

## CORRESPONDANCE ROMAINE

**S**'IL est un exercice utile pour l'avancement dans la perfection chrétienne, et qui soit enrichi de beaucoup d'indulgences, c'est sans contredit le chemin de la croix. Venu tard dans la pratique générale des fidèles, il est maintenant d'un usage général. Il n'y a pas d'église qui ne possède son chemin de la croix. Quand je dis il n'y a pas d'église, il faut prendre ce mot dans son sens général et non pas dans un sens absolu. Les basiliques patriarcales de Rome, en effet, n'ont point de chemin de la croix. C'est qu'elles sont toutes antérieures à l'établissement de cette dévotion. Seule la basilique actuelle de Saint-Paul (hors-les-murs) lui est postérieure. Mais on a voulu copier en l'embellissant le type de la basilique primitive sans y ajouter aucun emblème étranger, quelque respectable qu'il fût.

Il faut s'en tenir, pour ce pieux exercice, aux anciennes règles. Or, comme la piété mal entendue des fidèles avait un tant soit peu dévié, en ajoutant quelques superfétations, voici que la Sacrée Pénitencerie, agissant comme tribunal des indulgences, a rendu à la date du 14 décembre 1917 un important décret dont j'extraits les points suivants. Outre le chemin de la croix, on avait inventé des chapelets dits du chemin de la croix. N'en ayant jamais eu en ma possession, je ne saurais les décrire, ni indiquer comment on les devait réciter. Mais enfin ils existaient et il semble, puisque le décret croit devoir s'en occuper, qu'ils étaient assez répandus. Or, le décret abroge toutes les indulgences qui avaient été attachées à cette récitation. On pouvait se demander si la concession étant abolie, le décret avait un effet rétroactif, c'est-à-dire si les personnes qui avaient de ces chapelets indulgenciés avant le 12 décembre dernier pouvaient cependant jouir des concessions dont

ils avaient été l'objet. Le décret déclare ces indulgences abrogées, qui possèdent de ces indulgences ne sauraient plus jouir de ces indulgences définitivement tra-

On sait que l'Église a accordé la bénédiction de ce chemin de la croix. On ne peut donc pas être privé de cette indulgence par la suppression de cette indulgence. Toute personne que l'on a prescrite, vingt indulgences du chemin de la croix. Cette difficulté se rendant difficile l'origine de ces indulgences. L'archevêque de Cologne, cardinal de curie, auroit pu faire une concession anormale que ces crucifix et indulgences, non seulement aussi pour les crucifix et personnes qui en ont fait une dévotion générale et ne peuvent pas bénéficier de la possibilité de se rendre compte.

Il faut bien reconnaître que IV, qu'il ne suffit pas de plus que la sainte passion du Christ.